

* * *

« Après avoir épousé selon le rite cette jeune veuve, vêtue de blanc et connue comme étant de bonnes mœurs, que le nouveau mari s'approche d'elle avec respect pendant la saison favorable, et comme si elle était encore la femme de son frère, jusqu'à ce qu'elle ait conçu, et l'enfant est dit fils du défunt.

* * *

« Qu'un homme vertueux, après avoir dit de sa fille à un jeune homme de sa caste « je vous l'accorde, » se garde ensuite de la promettre à un autre, il encourrait les mêmes peines que celles portées contre le faux témoignage.

* * *

« Bien qu'il l'ait épousée selon la loi, un homme ne doit jamais hésiter à abandonner une femme qui n'était pas vierge ou qui est atteinte de maladies comme la lèpre ou d'éléphantiasis qu'on lui a caché avec soin.

* * *

« Si un père donne sa fille en mariage en cachant

qu'elle est atteinte d'un de ces défauts, l'acte peut être annulé à la volonté de l'époux.

* * *

« Quand le mari s'absente pour quelque temps pour ses intérêts, qu'il ne quitte point la maison sans pourvoir largement à tous les besoins de sa femme pendant toute son absence. La femme la plus honnête peut s'oublier dans la misère.

* * *

« Si en la quittant son mari a pu lui laisser pour son existence, qu'elle mène une vie retirée et ne prenne part à aucune fête. Si son mari n'a rien pu lui laisser, qu'elle se livre à une occupation permise pour subvenir à son existence.

* * *

« Si son mari est parti pour un pèlerinage, qu'elle attende huit années, pour la guerre ou pour s'instruire, qu'elle attende six ans; pour son plaisir, trois ans, mais ce temps écoulé qu'elle se mette à sa recherche.

* * *

« Un mari peut supporter le refus de sa femme

pendant une année¹, mais passé ce délai, il doit prendre tout ce qui lui appartient et se séparer d'elle.

* * *

« La femme qui repousse son mari parce qu'il a la passion du jeu ou des liqueurs spiritueuses, au lieu de le soigner comme un malade, doit être renfermée dans les appartements intérieurs pendant trois mois, sans ses ornements et parures habituels.

* * *

« Celle qui repousse un mari criminel, atteint d'éléphantiasis ou de lèpre, impuissant, ennuqué ou fou, ne doit subir aucune peine.

* * *

« La femme de mauvaise conduite, qui se livre à l'ivresse, méchante, obstinée, querelleuse ou atteinte de maladies contagieuses, doit céder sa place à une seconde épouse et elle ne doit plus occuper que le second rang.

* * *

« Il en sera de même de la femme stérile, au bout

1. Cela doit s'entendre de l'union conjugale.

de huit ans, de celle qui a perdu tous ses enfants au bout de dix ans, de celle qui n'a que des filles au bout de onze, toutes passent au rang de seconde épouse. Mais pour celle qui ne parle jamais qu'avec colère, elle doit y être reléguée de suite.

* * *

« Mais pour celle qui stérile, ou malade, ou a perdu ses enfants, ou n'a que des filles, est une femme vertueuse, elle ne peut voir entrer une seconde épouse dans la maison conjugale que si elle y consent, et elle conserve le premier rang.

* * *

« La femme qui légalement est reléguée au second rang et qui, par jalousie ou colère, quitte son mari, doit être renfermée dans l'intérieur de la maison pendant un certain temps, si elle persiste, qu'elle soit répudiée en présence des anciens de la caste.

* * *

« Que celle qui est surprise à boire des liqueurs défendues, dans une fête permise, ou, sans l'autorisation de son mari, court les réjouissances publiques, soit punie par la caste d'une amende de six krichvalas.

* * *

« Si le dwidja, — deux fois né, brahme qui a terminé son noviciat, — prend plusieurs femmes de castes différentes, elles occupent dans la maison le rang que leur assigne l'élévation de leur caste ¹.

* * *

« Mais c'est à une brahmine seulement que le dwidja doit confier les soins qui regardent sa personne, la préparation des aliments et des objets accessoires aux sacrifices.

* * *

« Celui qui, ayant pour première femme une brahmine, confierait à des épouses d'un rang inférieur ces différents devoirs à accomplir, devrait être rejeté au rang des tchandalas, comme coupable d'avoir méprisé une brahmine.

* * *

« Que le père de famille fasse choix d'un jeune homme de sa caste, instruit, d'une bonne réputation, bien fait et agréable à voir, et qu'il lui donne

1. D'après la coutume enregistrée ici par Manou, les jeunes filles sont mariées, dans l'Inde, à l'âge de cinq ou six ans, et restent chez leur père jusqu'à l'époque de la nubilité.

sa fille en mariage bien avant l'époque de la puberté.

* * *

« Il serait préférable qu'une jeune fille ne quittât jamais le toit paternel jusqu'à son dernier jour, plutôt que d'être donnée en mariage par son père à un homme pervers.

* * *

« Si un père néglige de marier sa fille nubile, au bout de trois ans elle a le droit de se choisir un mari dans sa caste.

* * *

« La jeune fille qui se choisit un époux dans ces circonstances ne commet rien de répréhensible, et non plus le mari qu'elle se donne.

* * *

« Mais, dans ce cas, que la femme se garde de rien emporter des biens de la maison, ou des bijoux qu'elle a reçus de ses frères et de son père. Ce serait une faute grave.

* * *

« Aucun présent ne sera donné au père à l'occasion du mariage, par celui qui épouse une fille nu-

bile, le père n'a plus de droits sur sa fille qui a retardé pour elle le moment heureux de la maternité.

* * *

« Qu'un homme de trente ans épouse une fille de douze ans, un homme de vingt-quatre une fille de huit, tel est la loi imposée à celui qui est arrivé à l'âge de remplir ses devoirs de chef de famille.

* * *

« Lorsqu'un homme épouse une femme qui lui a été désignée par les dieux à l'aide de certains présages, il doit, si elle est vertueuse, la protéger et la vénérer quand bien même il ne se sentirait pas attiré vers elle.

* * *

« La destinée de la femme est de perpétuer la famille par les enfants, celle de l'homme est de les engendrer, et ce double devoir, auquel concourent l'homme et la femme, est consacré par l'Écriture sacrée.

* * *

« Si le fiancé vient à mourir après avoir fait les présents de noces, un de ses frères doit épouser la jeune fille à moins qu'elle ne s'y refuse.

* * *

« Le père peut recevoir des présents, mais jamais une gratification; le mariage de sa fille aurait alors lieu par une vente. Il n'est pas permis, même à un soudras, de recevoir une gratification pour le mariage de sa fille.

* * *

« Même dans les créations antérieures, l'Écriture ne dit pas qu'une jeune fille ait été donnée par une espèce de vente, au moyen d'une gratification.

* * *

« Que le mari et la femme soient fidèles l'un à l'autre jusqu'au terme de cette existence, tel est le devoir d'où découlent toutes les autres vertus.

* * *

Du partage des successions.

« Vous venez d'apprendre quels sont les devoirs des époux entre eux, et la règle pour avoir des enfants quand l'union est stérile; écoutez maintenant ce qui concerne les successions.

* * *

« Après la mort de leur père et de leur mère, les frères peuvent se partager entre eux les biens laissés par leurs parents.

* * *

« Mais il est mieux que le frère aîné prenne l'administration de tout le patrimoine, et tous les enfants continuent à vivre en communauté comme du vivant de leur père.

* * *

« Le père, par la naissance d'un fils, acquitte la dette des ancêtres¹, c'est pour cela que le fils aîné est le chef de la famille.

* * *

« Le fils aîné qui veille à l'accomplissement du srâddha funéraire et donne l'immortalité à ses ancêtres est considéré comme l'enfant du devoir. Les autres enfants naissent de l'amour.

* * *

« Le frère aîné doit avoir pour ses jeunes frères

1. Qui consiste à perpétuer les cérémonies funéraires en l'honneur des ancêtres, cérémonies qui ne peuvent être accomplies que par le fils aîné.

l'affection d'un père; ces derniers doivent également le vénérer comme tel.

* * *

« Du frère aîné dépend la prospérité ou la perte de la famille; c'est lui qui lui donne une bonne renommée. Aussi ceux qui connaissent les prescriptions de la loi respectent-ils toujours l'aîné.

* * *

« Cependant les frères peuvent vivre aussi bien séparés qu'en communauté; la séparation multiplie les actes pieux puisque chaque frère devient par là chef de famille et a le droit de sacrifier. La loi considère donc la vie séparée comme bonne.

* * *

« Avant le partage, le vingtième doit être réservé à l'aîné, avec le choix dans les objets du ménage, le second prend la moitié de la part de l'aîné, et le dernier né le quart.

* * *

« Tous les frères prennent ensuite une part égale, mais il n'y a de prélèvement que pour les trois premiers.

* * *

« Quand tous les prélèvements sont opérés, que les biens soient mis en masse, et avant le partage que l'aîné prenne encore le dixième sur toutes choses.

* * *

« Dans le cas où il n'y a pas de prélèvement du dixième, que les frères, soucieux de leurs devoirs, fassent sur leur part un cadeau à l'aîné comme signe d'affection.

* * *

« Si l'on suit le mode de prélèvement qui vient d'être indiqué, toutes les parts doivent être ensuite égales, mais s'il n'y a pas de prélèvement le partage devra se faire ainsi.

* * *

« L'aîné prendra une part double; le second une part et demie et tous les autres frères une part égale; telle est la loi.

* * *

« Que les frères donnent à leurs sœurs le quart de

leur part. Ceux qui n'obéiront pas à cette injonction seront exclus de la succession et dégradés.

* * *

« Un seul animal n'est pas susceptible de partage : s'il reste un mouton, un bouc ou un taureau, l'animal appartient à l'aîné.

* * *

« Si un frère, pour procurer un fils à son aîné décédé, autorisé par les parents, s'est approché de sa femme, l'enfant qui vient à naître représente le frère aîné et a tous ses droits de prélèvement au partage¹. Telle est la loi.

* * *

« Par cet acte, le frère aîné décédé est devenu père; son fils ne peut pas être moins bien traité que lui, il ne peut pas recevoir une part égale, alors que son père l'aurait reçue double.

* * *

« Lorsque le second fils est né de la femme mariée la première, et l'aîné de la femme mariée la seconde, il n'y a pas de doute sur le partage.

¹ Le père naturel n'est considéré que comme un oncle.

* * *

« Le plus beau taureau du troupeau doit être prélevé par le fils né de la première femme, ensuite les parts entre les différents frères sont proportionnées à la caste de la mère.

* * *

« Parmi les fils nés de mères d'un rang égal par la caste, les parts sont égales, sauf le prélèvement accordé à l'aîné et au second.

* * *

« Le droit de sacrifier et de prononcer les swabrahmanyas appartient à l'aîné; s'il naît deux jumeaux, le droit d'aînesse est conféré à celui qui est venu au monde le premier.

* * *

« Lorsqu'un père n'a pu procréer un fils, il peut charger sa fille de lui en donner un en prononçant les paroles suivantes au moment de son mariage :
« Que le fils qui naîtra d'elle devienne le mien pour
« l'accomplissement des cérémonies funéraires sur
« tombe. »

* * *

« Ainsi dans les temps primitifs, le Pradjapati-Dakcha prononça les paroles sacramentelles au mariage de toutes ses filles, pour la perpétuité de sa descendance et du sraddha funéraire.

* * *

« Il en maria dix à Dharma, treize à Casyapa et vingt-sept à Soma en prononçant les paroles consacrées.

* * *

« Le fils d'un homme est sa chair, sa fille ne fait qu'un avec lui, pourquoi donner l'héritage à la branche collatérale puisqu'elle peut lui consacrer son premier-né.

* * *

« De même que la fille hérite de tout ce qui a appartenu à sa mère, le fils de la fille dont le père n'a pu avoir un héritier mâle, remplace ce fils et hérite; il doit offrir au sraddha deux gâteaux funéraires aux mânes de son aïeul maternel et de son père naturel.

* * *

« Tous deux étant issus du même aïeul, il n'y a

légalement aucune différence entre le fils d'un fils et le fils d'une fille.

* * *

« Si une fille étant chargée de donner un fils à son père, ce dernier vient lui-même à avoir un fils, le partage sera égal entre les deux enfants; la mère n'a pu transmettre un droit d'aînesse qu'elle n'avait pas.

* * *

« En cas de mort de la fille qui a reçu mission de consacrer son premier-né à son père, avant que l'enfant soit né, le mari a droit à toute la succession de sa femme. »

* * *

« Que la commission ait été donnée secrètement ou ouvertement, sans que le père marie sa fille à un homme de sa caste, le premier-né devient le fils de son aïeul maternel, et il accomplira les cérémonies funéraires.

* * *

« Par les prières de son fils, le père gagne les sphères célestes, par celles du fils de son fils, il devient immortel, par celles du fils de son petit fils, il va habiter le soleil.

* * *

« C'est ainsi que le fils délivre son père des renaissances maudites et qu'il le fait monter au séjour de Brahma. On l'appelle le sauveur de l'enfer.

* * *

« Que le fils d'une fille qui a été consacré à son aïeul maternel, dans les cérémonies funéraires, offre les premiers gâteaux aux mânes de sa mère, les seconds à celles de son aïeul, et les autres à celles de son bisaïeul.

* * *

« Lorsqu'un fils, doué de bonnes qualités, est donné en adoption, quoique n'étant pas fils par le sang, il est apte à hériter.

* * *

« L'adopté ne fait plus partie de la famille naturelle, il n'hérite pas d'elle, et comme du patrimoine dépend la cérémonie funéraire, le père qui a donné son fils en adoption ne recevra pas de lui des cérémonies funéraires.

* * *

« Le fils d'une femme qui n'a pas reçu la commis-